



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

12 JANVIER 1995

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES POURSUITES
PAR M. **CHERON**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites(1) s'est réunie les 19 décembre 1994 et 9 janvier 1995 pour examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ph. Moureaux.

I. INTRODUCTION

1. Par lettre du 27 octobre 1994, le procureur général près la Cour d'appel de Liège a demandé au Conseil de la Communauté française de lever l'immunité parlementaire de M. Ph. Moureaux.

La demande adressée à la présidente du Conseil de la Communauté française est libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le dossier relatif à la constitution de partie civile de M. le sénateur Guy Mathot à l'encontre de MM. Cardon, Gluza et Moureaux.

Ce dernier, membre de la Chambre des représentants, siégeant au sein du Conseil de la Communauté française et la constitution de partie civile étant considérée comme acte de poursuite, je me trouve dans l'obligation de vous transmettre la présente demande de levée de l'immunité parlementaire dont bénéficie l'intéressé.

La présente demande est également transmise à M. le président de la Chambre des représentants. »

II. DISCUSSION

M. G. Mathot s'est constitué partie civile devant un juge d'instruction contre plusieurs

(1) Ont participé aux travaux de la commission :
Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Barzin, M. Harmegnies, Hofman, Mayeur, Simonet et Cheron (rapporteur).

personnes, dont M. Ph. Moureaux, député et membre du Conseil de la Communauté française. Sur réquisition du Parquet, la Chambre du Conseil du tribunal de 1^{re} instance de Liège a prononcé une ordonnance de dessaisissement, fondée sur la considération que M. Ph. Moureaux est parlementaire. Suite à cela, le Parquet de Liège a demandé à la Chambre des représentants et au Conseil de la Communauté française la levée de l'immunité parlementaire de M. Ph. Moureaux.

La constitution de partie civile devant un juge d'instruction est un acte de poursuite au sens de l'article 59 de la Constitution. En conséquence, nul ne peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction contre un parlementaire si l'immunité parlementaire n'a été levée au préalable.

III. DECISION

La commission propose à l'unanimité de rejeter la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ph. Moureaux adressée par le procureur général près la Cour d'appel de Liège à la suite d'une constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

La Présidente,

M. CHERON.

A.-M. CORBISIER-HAGON.